

**ARRETE n° 2016-84****Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau**

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, et L2212-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé-Isole-Laïta,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations,

CONSIDERANT que la situation hydrologique sur le territoire communal motive des mesures de restriction des usages de l'eau pour satisfaire la préservation de la salubrité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A ce stade de la situation, il est fait appel au civisme de la population pour tendre vers un usage parcimonieux de l'eau distribuée par le réseau public et éviter tout gaspillage. Il est recommandé à la population présente sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët de restreindre dès à présent ses consommations d'eau quelle que soit sa provenance.

ARTICLE 2 : mesures de restrictions concernant les réseaux publics de distribution

Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur la commune de Clohars-Carnoët, ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont notamment interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression et/ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - des véhicules ayant une obligation technique (bétonnière),
 - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs (*le jour de 8 heures à 20 heures*) ;
- l'arrosage des potagers (*le jour de 8 heures à 20 heures*) ;
- l'arrosage des terrains de sport (stades et terrains de golf) (*le jour de 8 heures à 20 heures*) à l'exception des greens et des départs pour les terrains de golf ;
- le remplissage des plans d'eau privés à usage personnel ;
- le remplissage des piscines privées des particuliers ;
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués par des professionnels à l'aide de dispositif à haute pression ;
- le lavage des voiries (chaussées, trottoirs, caniveaux...) à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés).
- Le fonctionnement des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

ARTICLE 3 : Autres mesures de restriction

Interdiction de manoeuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, en particulier les vannes de bief des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du 15 septembre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2016. Il pourra être prolongé ou renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau.

ARTICLE 6 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : exécution

Le maire de la commune de Clohars-Carnoët, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Clohars-Carnoët Le 14 SEP. 2016

Le Maire

Jacques JULOUX



P. Le Maire
L'adjoint délégué

Anne MARECHAL
1ère Adjointe